

VOS REGLEMENTS EN TOUTE TRANQUILLITE :

Pour faciliter vos paiements, la CDC du Canton de Podensac vous propose le règlement de votre redevance ordures ménagères par prélèvement bimestriel, soit un paiement **tous les deux mois** de février à août, et une régularisation en octobre. Un moyen sûr, simple, et souple pour votre budget. **Il suffit simplement de compléter et signer le contrat ci-dessous, et de le retourner à la CDC en y joignant un RIB, avant le 31/12/2011.**

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Entre :

Nom.....Prénom.....

Adresse.....Code postal..... Commune.....

SI DIFFERENTE : adresse de la résidence ou activité concernée par la redevance
.....

Et La Communauté de communes du Canton de Podensac, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération portant règlement du paiement de la redevance ordures ménagères par prélèvement tous les 2 mois.

Il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Le présent contrat a pour objet le paiement de la redevance ordures ménagères par **prélèvement bimestriel (tous les 2 mois)**.

Adhésion : Votre demande doit être effectuée **avant le 31 décembre 2011**.

Tarification : La procédure est assise sur un montant prévisionnel qui est régularisé en fin de période.

2 - Dates des prélèvements

Chaque prélèvement sera effectué **le 28 pour le mois de FEVRIER, le 30 pour les mois d'AVRIL, JUIN ET AOÛT**. Un cinquième prélèvement, de régularisation, a lieu en OCTOBRE.

3 - Régularisation annuelle

- Si le montant de la facture annuelle est **supérieur** à la somme des 4 prélèvements opérés de février à août, le solde sera prélevé en octobre.

- Si le montant de la facture annuelle est **inférieur** à la somme des 4 prélèvements opérés de février à août, l'excédent sera remboursé au redevable en octobre, par virement.

La Communauté de communes adressera une facture au redevable correspondant au détail du montant réellement dû.

4 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement : au secrétariat de la Communauté de communes, ou à la Trésorerie. Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à **l'adresse de la Communauté de communes**. Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 - Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai : Le secrétariat de la Communauté de communes ou La Trésorerie

6 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat est automatiquement reconduit d'année en année ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau un paiement bimestriel pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée est à régulariser auprès de : Trésorerie de PODENSAC, 1 Cours du Maréchal Joffre 33720 PODENSAC

8 - Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président de la Communauté de communes par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année. Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Président de la Communauté de communes pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

9 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le calcul de la redevance ordures ménagères est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Podensac. Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Podensac. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil visé à l'article L221-4 du Code de l'organisation judiciaire (seuil actuellement établi à 10 000 €).

Bon pour accord de
prélèvement,
Le redevable
(date, signature)

Pour la CDC,
le Président,
Philippe MEYNARD



A retourner complété, signé, et accompagné d'un RIB au siège de la CDC :
12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC
Tel : 05 56 76 38 00 secretariat@cc-podensac.fr

